



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-199

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DSAC SO

33-2020-12-08-002 - Décision portant désignation d'un prestataire pour assurer la permanence nocturne des services d'assistance en escale sur l'aéroport de Bordeaux-Mérignac (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-12-10-002 - Arrêté d'interdiction de manifester dans le centre-ville de Bordeaux les 12 et 13/12/2020 (3 pages)

Page 6

33-2020-12-10-003 - Réglementation du transport, détention et utilisation d'artifices de divertissement, de carburant, d'acides et produits inflammables sur Bordeaux les samedi 12 et dimanche 13 décembre 2020 (2 pages)

Page 10

DSAC SO

33-2020-12-08-002

Décision portant désignation d'un prestataire pour assurer
la permanence nocturne des services d'assistance en escale
sur l'aéroport de Bordeaux-Mérignac



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest

Division Régulation et Développement Durable

AERODROME DE BORDEAUX-MERIGNAC

PERMANENCE DES SERVICES D'ASSISTANCE EN ESCALE

DECISION

**portant désignation d'un prestataire pour assurer
la permanence nocturne des services d'assistance en escale
sur l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest,

- Vu la directive 96/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté,
- Vu les articles R-216 et suivants du Code de l'aviation civile,
- Vu le compte-rendu du Comité des usagers du 26 novembre 2020,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Gervais GAUDIERE, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest,
- Vu la convention fixant les conditions du service de permanence nocturne signée le 7 décembre 2020 entre la société ALYZIA PROVINCE société du GROUPE 3S et la DSAC/SO,

DECIDE

Article 1^{er} :

La société ALYZIA PROVINCE société du GROUPE 3S est désignée pour assurer la permanence nocturne des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac dans les conditions fixées par la convention signée le 7 décembre 2020.

Article 2 :

La présente décision prend effet à la date du 1er janvier 2021.

Article 3 :

La présente décision est adressée :

- à la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest
- à la Société ADBM, exploitant de l'aérodrome
- au président du comité des usagers
- aux sociétés d'assistance en escale opérant sur l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Mérignac, le 8 décembre 2020

Pour la préfète,
le directeur de la sécurité de l'Aviation civile
Sud-Ouest, délégué

*Le directeur de la sécurité de
l'Aviation civile Sud-Ouest*

Gervais GAUDIERE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-12-10-002

Arrêté d'interdiction de manifester dans le centre-ville de
Bordeaux les 12 et 13/12/2020



Arrêté du 10 DEC. 2020

**portant interdiction de manifester les samedi 12 et dimanche 13 décembre 2020
sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux**

La Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29/10/2020 modifié ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant que depuis 6 mois plusieurs appels à manifester contre « les violences policières » ont été relayés sur les réseaux sociaux ; que ces manifestations non déclarées ont rassemblé jusqu'à 6000 personnes dans les rues de Bordeaux ; que les 17, 24 et 28 novembre 2020, les manifestations déclarées en préfecture ont connu des débordements et n'ont pas respecté le parcours déclaré ;

Considérant que la manifestation du 21 novembre 2020 organisée par le collectif « En Marche » a réuni jusqu'à 600 personnes dont une centaine de gilets jaunes ; qu'après avoir déambulé en centre-ville et s'être rendues devant l'hôtel de ville et la préfecture, 300 personnes se sont dirigées dans la rue Sainte-Catherine hors du parcours déclaré, qu'à ce moment plusieurs poubelles ont été incendiées ;

Considérant que lors de la manifestation du 24 novembre 2020 contre la loi « sécurité globale », les tensions ont été beaucoup plus importantes ; que cette manifestation à l'initiative de « Bordeaux en Lutte » avait été déclarée en préfecture comme un mouvement statique place de la Comédie à Bordeaux ; que finalement cette manifestation s'est déroulée de 18h00 à 22h00 dans l'hypercentre ville de Bordeaux et a réuni jusqu'à 600 personnes ; qu'à partir de 20h45 les premiers incidents éclataient ; que face à l'hostilité des manifestants, les forces de l'ordre ont dû intervenir pour disperser les attroupements et procéder à des interpellations (8 personnes ont été interpellées au total) ; qu'ainsi, plusieurs slogans hostiles à l'institution policière ont été scandés traitant notamment les policiers d'assassins et de violeurs ; que plusieurs pou-

belles ont été incendiées notamment rue Sainte-Catherine et sur les voies du tramway rue des frères Bonie ; que des tags injurieux ont été constatés sur plusieurs édifices comme le tribunal et la patinoire de Bordeaux tel que « change le monde, tue un flic » et que des barricades ont été érigées sur le cours Victor Hugo ;

Considérant que le 28 novembre 2020, trois manifestations déclarées en préfecture ont rassemblé 6000 personnes au plus fort ; qu'un arrêté portant interdiction de manifester le samedi 28 novembre 2020 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux avait été pris par la préfète de la Gironde ; que se sont agrégés à ces événements des individus issus de l'ensemble du spectre des mouvances contestataires ; que ces individus radicaux se sont livrés à des actes de dégradations sur les vitrines des commerces de la rue Saint-Catherine, interdite aux manifestations non déclarées, sous les applaudissements d'une partie, très virulente, des participants du cortège ; que des feux de poubelles sont également à déplorer ;

Considérant que le 5 décembre 2020, cinq manifestations déclarées en préfecture ont rassemblé plus de 1000 personnes au plus fort ; que l'une de ces manifestations intitulée « *Marche en l'honneur des mutilés, des victimes des violences policières et contre la loi sécurité globale* » s'inscrivait dans la continuité des précédentes manifestations contre les violences policières ayant connu des débordements ; qu'à cette occasion des inscriptions anti police ont été constatées ; que les forces de l'ordre ont essuyé des jets de pétards ; que les individus auteurs de ces exactions ont été interpellés et condamnés pour certains à 4 mois de prison avec sursis probatoire et une interdiction de manifester pendant deux ans ;

Considérant que l'obligation légale de déclaration préalable d'une manifestation a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ; que l'ensemble des manifestations déclarées en préfecture, pour les journées des 12 et 13 décembre 2020, a fait l'objet d'un dialogue avec les organisateurs afin de définir un parcours permettant de concilier à la fois le droit de manifester et la protection des personnes et des biens dans le centre-ville de Bordeaux ;

Considérant en outre qu'il est à nouveau à craindre qu'un cortège sauvage se crée au cours ou en fin de manifestation à l'initiative de groupes contestataires, ouvertement hostiles aux forces de l'ordre et aux commerçants, cherchant à créer des troubles à l'ordre public dans le centre-ville de Bordeaux ;

Considérant en outre, que les rassemblements revendicatifs non déclarés de personnes sur la voie publique ne sont pas compatibles avec le respect des règles de distanciation sociale édictées dans le contexte sanitaire actuel par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

Considérant que le centre de Bordeaux, dont nombre de bâtiments publics sont ciblés en permanence par des mesures particulières de sécurité, dans le contexte actuel de menace terroriste toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées ; qu'un afflux important de personnes est attendu, chaque week-end de décembre, avec la perspective des fêtes de fin d'année ; que le respect par les commerçants du protocole sanitaire renforcé pourrait se traduire par une affluence à l'entrée de certaines enseignes incompatibles avec des manifestations non déclarées qui pourraient générer des tensions entre les manifestants, les commerçants et la clientèle ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements sont interdits à Bordeaux les samedi 12 et dimanche 13 décembre 2020 :

- au sein du périmètre défini par :

- le quai du Maréchal Lyautey à partir de l'intersection avec le quai Louis XVIII
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo ;
- le cours Victor Hugo
- la rue de Cursol ;
- la place de la République ;
- le cours d'Albret depuis la place de la République ;
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clemenceau ;
- la place Tourny ;
- le cours de Tournon ;
- la place des Quinconces ;
- les allées de Munich ;
- le quai Louis XVIII ;

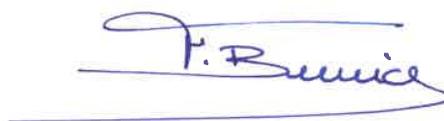
étant précisé que cette interdiction ne s'applique pas sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République.

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal blue line.

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-12-10-003

Réglementation du transport, détention et utilisation
d'artifices de divertissement, de carburant, d'acides et
produits inflammables sur Bordeaux les samedi 12 et

*Réglementation du transport, détention et utilisation d'artifices de divertissement, de carburant,
d'acides et produits inflammables sur Bordeaux les samedi 12 et dimanche 13 décembre 2020*

dimanche 13 décembre 2020



Arrêté du **10 DEC. 2020**

Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux samedi 12 et dimanche 13 décembre 2020

La Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement, en milieu densément urbanisé, impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée, détournée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements spontanés ;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

Considérant par ailleurs que les risques de troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors des manifestations dans le cadre de mouvements sociaux et rassemblements non déclarés dans le centre-ville de Bordeaux particulièrement fréquenté le samedi, il convient d'en réglementer le transport et la détention sur la commune de Bordeaux les samedi 12 et dimanche 13 décembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de prévenir la survenance de ces désordres ou d'en limiter les conséquences sur la commune de Bordeaux par des mesures adaptées ;

Considérant le niveau toujours élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : le transport, la détention et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, F2 à F4 et T2 au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont interdits temporairement sur la commune de Bordeaux **les samedi 12 et dimanche 13 décembre 2020**.

Article 2 : toutefois et par dérogation à l'article 1, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu aux articles 5, 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret, modifié par le décret du 28 mai 2019.

Article 3 : le transport et la détention, sur l'espace public, de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques**, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement sur la commune de Bordeaux **les samedi 12 et dimanche 13 décembre 2020**.

Article 4 : les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 3, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 5 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le maire de la ville de Bordeaux, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux,

LA PRÉFÈTE,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO